



## **GUIDE DE TRAITEMENT ET DE REGLEMENT AMIABLE DES INCIDENTS**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE – BARREAU DES HAUTS DE SEINE**

**Mars 2024**

### Avertissement

Ce guide ne se substitue pas aux règles de procédure ni aux règles et principes statutaires ou déontologiques régissant les professions d'avocat et de magistrat. Il engage les chefs de juridiction ainsi que les bâtonnier et vice-bâtonnier de l'ordre des avocats à traiter les incidents selon un processus de règlement amiable défini ci-après.

Ce guide présente en outre aux différentes parties concernées, s'agissant des incidents d'audience, les principes directeurs qui devraient être suivis dans le cadre de la résolution de la difficulté.

L'incident d'audience se définit comme un événement « *inattendu, parfois une altercation, qui trouble le cours de l'audience voire le neutralise. Il peut concerner un ou plusieurs avocats et éventuellement un ou plusieurs magistrats* »<sup>1</sup>.

Par audience, il faut entendre tout acte judiciaire impliquant des avocats et des magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet. L'incident peut survenir dans n'importe quel type d'audience, civile, pénale ou prud'homale, qu'il s'agisse d'une audience publique, en chambre du conseil ou en cabinet, devant le juge d'instruction, le juge aux affaires familiales, le juge des enfants, le juge de l'application des peines et le juge des libertés et de la détention pour celles des audiences qui ne sont pas publiques.

---

<sup>1</sup> <https://www.courdecassation.fr/files/files/D%C3%A9ontologie/CCC/Rapport%20-%20Usages%20et%20bonnes%20pratiques%20-%20Conseil%20consultatif%20conjoint%20de%20la%20d%C3%A9ontologie%20de%20la%20relation%20magistrat-avocat.pdf>

Ce guide n'a pas non plus vocation à se substituer aux préconisations faites par le **Conseil Consultatif Conjoint de la déontologie de la relation magistrats-avocats (CCC)**, mais à en tirer des applications pratiques pour les juridictions du ressort du tribunal judiciaire de Nanterre. Les pages 29 à 31 du rapport du groupe de travail n° 1 du CCC relatif aux usages et bonnes pratiques sont annexées à ce guide.

## Le Guide de règlement amiable des incidents

### **1 – les incidents survenant aux audiences :**

Le premier principe est que **l'incident se règle toujours hors la présence des justiciables et/ou du public**, idéalement en salle des délibérés ou dans le bureau du président d'audience, afin de préserver l'image de la justice.

Afin de permettre une résolution sereine de l'incident, il doit par conséquent s'accompagner d'une **suspension d'audience**. A cette occasion, le président d'audience doit, dans un premier temps, consulter ses assesseurs et trouver des ressources dans la collégialité, lorsqu'il s'agit d'une telle formation, pour surmonter la difficulté, si cette dernière relève de ses attributions.

Si l'incident ne peut être résolu dans ce cadre, **il appartient au président d'audience de faire appel au bâtonnier ou à l'un de ses délégués** (secrétariat du bâtonnier – 01 55 69 17 07), **avec avis concomitant aux chefs de juridiction et/ou secrétaires généraux**, hormis lorsque l'incident ne concerne que deux ou plusieurs avocats entre eux, auquel cas, seul le bâtonnier est concerné.

Le bâtonnier et, en fonction des situations, les chefs de juridiction ou leurs délégataires doivent intervenir lorsque leur présence est nécessaire ou utile pour favoriser un apaisement de la situation ou la recherche d'une solution.

A cet égard, il est rappelé que, s'agissant du règlement des incidents, **le bâtonnier des Hauts-de-Seine est compétent** pour intervenir dans n'importe quelle juridiction du département, **quel que soit le barreau d'appartenance des avocats concernés**.

**Un membre du conseil de l'Ordre, délégué par le bâtonnier, est de permanence chaque jour y compris les fins de semaine.** Il se trouve situé au bâtiment principal du palais de justice tous les après-midis des jours ouvrés.

En dehors de sa permanence, il demeure joignable par téléphone. Le nom et les coordonnées du membre du conseil de l'Ordre de permanence sont accessibles sur CLIPA.

Dès qu'il est prévenu de l'incident, le bâtonnier ou son délégué se rend sans délai en salle d'audience.

**Si le bâtonnier ne peut se rendre immédiatement en salle d'audience** (incident survenant dans une juridiction distante – conseil de prud'homme ou tribunal de proximité), **il est souhaitable que le dossier à l'origine de l'incident soit mis de côté en attendant l'intervention du bâtonnier.**

Cela permet à l'audience de se poursuivre, et au bâtonnier d'arriver sans précipitation.

Le bâtonnier veillera à signaler son arrivée, et le président d'audience s'efforcera alors de suspendre cette dernière pour régler l'incident dans les plus brefs délais.

**S'il est impossible de prendre une autre affaire en attendant l'arrivée du bâtonnier**, et que son intervention dans un délai raisonnable n'est pas possible, l'incident pourra être réglé, en tant que de besoin, par téléphone.

**L'intervention des chefs de juridiction ou de leurs délégataires doit être envisagée avant que l'incident n'atteigne un niveau d'intensité préjudiciable ou non réversible.**

Quelle qu'en soit l'issue, la résolution de l'incident doit toujours :

- être conduite avec le souci de **restaurer la sérénité et la dignité qui doivent présider au débat judiciaire ;**
- faire l'objet d'une restitution et d'une réflexion à l'occasion des rencontres bilatérales mensuelles des chefs de juridiction avec le bâtonnier et le vice-bâtonnier.

## **2° - Incidents pouvant survenir en dehors des audiences :**

S'agissant des incidents pouvant survenir hors audiences (suspensions d'audience, couloirs et espaces communs, bureaux, courriels, écrits, voire en dehors du palais de justice), ceux-ci doivent être systématiquement signalés, donner lieu à établissement conservatoire d'une fiche incident et être évoqués systématiquement dans les rencontres bilatérales mensuelles des chefs de juridiction avec le bâtonnier et le vice-bâtonnier.

### **Dans tous les cas**

Les chefs de juridiction et le bâtonnier ou vice-bâtonnier s'efforceront en toutes circonstances, par leurs actions communes au sein de la juridiction (colloques, tables-rondes, cycle de conférences trimestrielles sur l'éthique partagée magistrat avocat), la gestion des audiences, la configuration et l'équipement des salles d'audience et les conditions d'exercice des magistrats et avocats, de prévenir la survenance d'incidents.

Ils useront de leur rôle de médiateurs dans les situations de tension autant que de possible.

Ils évoqueront toutes les situations d'incident d'audience ou hors audience dans leurs rencontres bilatérales mensuelles avec le recul de l'analyse et la mise à distance qu'appelle chacune de ces situations, et tenteront d'y apporter des réponses conjointes.

Ils pourront mettre en œuvre des retours d'expérience sur les solutions dégagées afin de les confirmer ou de les améliorer, et adresseront aux intéressées une information sur le traitement de l'incident voire, le cas échéant, des recommandations.

Ils diffuseront une communication interne sur toutes les actions de formation, de prévention ou de rappel des règles et principes applicables et, en cas d'incident d'une gravité particulière pouvoir avoir un retentissement médiatique, devront envisager, dans toute la mesure du possible, d'effectuer une communication externe conjointe.

### **Références :**

- articles 401 à 406 du code de procédure pénale
- articles 438 à 441 du code de procédure civile
- ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
- recueil des obligations déontologiques des magistrats (article 20-2 de la loi organique n° 946100 du 5 février 1994)
- code de déontologie des avocats (décret n° 2023-552 du 30 juin 2023)
- règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN),  
[www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)

-conseil consultatif conjoint de la déontologie de la relation magistrats-avocats (groupe de travail n° 1, usages et bonnes pratiques, groupe de travail n° 3, cas pratiques) – juin 2022, [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)

-rubrique déontologie du site internet du Conseil supérieur de la magistrature [www.conseil-superieur-magistrature.fr](http://www.conseil-superieur-magistrature.fr)

-rapport annuel d'activité du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)

-rapport de l'Inspection générale de la justice n° 2021/00048 – *Propositions d'améliorations dans la gestion des incidents opposant magistrats et avocats en audience pénale* - juillet 2021 [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

-charte des principes essentiels de l'avocat européen et code de déontologie des avocats européens, Conseil des barreaux européens (CCBE)

-site de la conférence des bâtonniers [www.conferecedesbatonniers.com](http://www.conferecedesbatonniers.com)

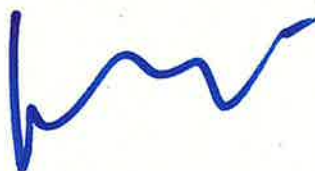
Nanterre, le 21 mars 2024

**Benjamin Deparis**

**Pascal Prache**

**Isabelle Clanet dit Lamanit**

**Fabien Arakelian**



**Président**

**Procureur**

**Bâtonnière**

**Vice-Bâtonnier**



civiles, comme au respect du principe du contradictoire, condition pour que son rôle soit accepté et ne soit pas contesté. La procédure inquisitoire à laquelle il est soumis ne peut se faire que dans la neutralité. Il en va de l'image que la justice donne de son fonctionnement.

Il convient de rappeler enfin que, dans un objectif d'efficacité de l'audience et de débats apaisés, la direction de la police de l'audience par le président doit être respectée par toutes les parties, comme par le ministère public lui-même.

- ✚ **Rappeler que la procédure inquisitoire ne peut se conduire que dans une neutralité absolue.**
- ✚ **Le représentant du ministère public doit présenter ses poursuites dans le respect des devoirs de son état et des principes déontologiques auxquels, comme tout magistrat, il est tenu.**
- ✚ **Rappeler que le rôle du président dans la police de l'audience doit être respecté par toutes les parties et par le ministère public.**

#### 4. Les incidents d'audience

A titre préliminaire, et même si cette question ne concerne pas précisément le champ de la réflexion du Conseil consultatif conjoint, il a été décidé par les membres du groupe de travail, à l'unanimité, de préconiser la suppression de l'alinéa 2 de l'article 404 du CPP, c'est-à-dire de supprimer la possibilité offerte au président d'audience de juger sur le champ l'auteur d'un incident d'audience qui troublerait l'ordre de quelque manière que ce soit et refuserait de se soumettre à son autorité.

En effet, cette disposition n'apparaît ni opportune ni conforme à nos engagements conventionnels.

Après avoir défini dans un premier temps les modalités et le déroulement de la gestion des incidents d'audience, le groupe de travail s'est interrogé sur la force qu'il convenait de donner à ce processus, simple préconisation ou obligation légale.

##### *a) Sur les préconisations en matière de gestion d'incident d'audience*

L'incident d'audience s'exprime par la survenance d'un événement inattendu, parfois une altercation, qui trouble le cours de l'audience voire le neutralise.

Il peut concerner un ou plusieurs avocats et éventuellement un ou plusieurs magistrats.

Il sera rappelé que si l'incident d'audience concerne exclusivement des avocats entre eux et que la question relève d'une difficulté déontologique, le président n'a d'autre choix que d'appeler le

Conseil Consultatif Conjoint - Rapport du groupe de travail « Usages et bonnes pratiques »

bâtonnier ou son représentant pour trancher la difficulté. Malgré ses pouvoirs de police, le président d'audience n'est en aucun cas juge de la déontologie des avocats.

Hormis cette situation, le groupe s'est accordé pour relever que sous le terme d'incidents d'audience, de nombreuses situations pouvaient être identifiées, de configuration et d'intensité très différentes.

Ces disparités amènent à écarter l'idée d'une gestion unique et automatique des incidents d'audience, le principe de proportionnalité devant prévaloir.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le président devrait, en première intention, tenter de gérer l'incident directement avec les protagonistes de l'audience, lors d'une suspension d'audience. Chacun s'accorde pour reconnaître les vertus de la suspension d'audience, la nécessité d'y recourir afin de calmer les esprits, de permettre des échanges confidentiels, de revenir à la sérénité et d'éviter une dégradation de l'image de la justice aux yeux du public.

Si le président ne parvient pas à résoudre l'incident par ce biais, ou l'incident reprenant par exemple après la reprise de l'audience, il est recommandé qu'il fasse appel au bâtonnier et aux chefs de juridiction. Cet appel est à sa seule initiative. Autrement dit, c'est le président qui détermine lui-même le seuil de déclenchement de cette procédure, au-delà duquel il s'en réfère à eux.

Si la question de l'autorité effective, dans un temps court voire immédiat, des chefs de juridiction sur les magistrats de leur juridiction, comme celle du bâtonnier sur les membres de son barreau, a pu se poser en certaines circonstances, les membres du groupe de travail considèrent que le recours à ces instances hiérarchiques devrait suffire à apaiser la situation dans la quasi-totalité des cas.

Dans l'hypothèse où le bâtonnier lui-même serait à l'origine de l'incident, le groupe de travail préconise qu'il soit fait appel au bâtonnier doyen du conseil de l'ordre.

Dans l'hypothèse où le président d'audience serait mis en cause personnellement, il apparaît difficile qu'il puisse régler seul l'incident. Cependant, la « mise en cause personnelle » du président peut prendre des formes diverses, sans que l'on puisse bien la définir. Il peut être loisible au président d'audience de ne pas considérer qu'il s'agisse d'une mise en cause personnelle, réelle et sérieuse, et de clôturer l'échange en forme de règlement.

Il n'est pas apparu souhaitable au groupe de travail d'en faire le critère d'un appel systématique au bâtonnier et aux chefs de juridiction. La détermination du caractère sérieux et réel de la supposée mise en cause personnelle appartenant au seul président, elle ne saurait emporter de conséquences automatiques.

L'hypothèse de l'expulsion de l'avocat a fait débat au sein du groupe : le Conseil National des Barreaux (CNB), la Conférence des bâtonniers et le Barreau de Paris ont pu soutenir que l'expulsion de l'avocat devait être prohibée, alors qu'une majorité des membres du groupe de travail s'est opposée à une telle prohibition, reconnaissant malgré tout que si l'expulsion d'un avocat, issue sommitale de l'incident, ne devait rester qu'une situation très exceptionnelle, elle ne pouvait cependant être totalement écartée.

Lorsque l'hypothèse de l'expulsion d'un avocat est envisagée, celle-ci ne saurait avoir lieu sans une suspension de séance et l'appel du bâtonnier et des chefs de juridiction.

Il a été souligné que l'expulsion d'un avocat, en tant qu'il incarne les droits de la défense, place ce dernier dans une situation singulière, puisqu'en tant que telle, elle peut être assimilée à une atteinte aux droits de la défense. C'est là la norme supérieure que heurte le pouvoir de police du président. Mais le fait de prévoir l'appel aux bâtonniers et chefs de juridiction permet de veiller à la proportionnalité de cette mesure.

Au-delà des divergences évoquées, les membres du groupe de travail s'accordent pour une préconisation consensuelle minimale en matière de gestion des incidents d'audience :

- ✚ **La résolution de l'incident par le président d'audience doit s'accompagner d'une suspension d'audience**
- 🚦 **Si le président estime ne pas être en capacité de régler seul l'incident avec les protagonistes de l'audience, notamment s'il estime être mis en cause personnellement, il fait appel au bâtonnier et aux chefs de juridiction**
- ✚ **L'expulsion d'un avocat ne saurait être envisagée sans un appel préalable et obligatoire au bâtonnier et aux chefs de juridiction.**